

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 10 février 2014**

**N° du recours :** T 0009/12 - 3.2.06

**N° de la demande :** 02747488.1

**N° de la publication :** 1404482

**C.I.B. :** B23K26/12

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

PROCEDE ET INSTALLATION DE SOUDAGE LASER AVEC MELANGE AR/HE A  
TENEURS CONTROLEES EN FONCTION DE LA PUISSANCE LASER

**Titulaire du brevet :**

L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'Etude  
et l'Exploitation des Procédés Georges Claude

**Opposant :**

Linde AG

**Référence :**

**Normes juridiques appliquées :**

CBE R. 84(1), 100(1)

**Mot-clé :**

Extinction du brevet dans tous les Etats désignés - poursuite  
de la procédure de recours (non)

**Décisions citées :**

**Exergue :**



**Beschwerdekammern  
Boards of Appeal  
Chambres de recours**

European Patent Office  
D-80298 MUNICH  
GERMANY  
Tel. +49 (0) 89 2399-0  
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 0009/12 - 3.2.06

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.2.06**  
**du 10 février 2014**

**Requérante :** Linde AG  
(Opposante) Klosterhofstr. 1  
80331 München (DE)

**Mandataire :** Linde AG  
Legal Services Intellectual Property  
Dr.-Carl-von-Linde-Strasse 6-14  
82049 Pullach (DE)

**Intimée :** L'AIR LIQUIDE, Société Anonyme pour l'Etude  
(Titulaire du brevet) et l'Exploitation des Procédés Georges Claude  
75, quai d'Orsay  
75007 Paris (FR)

**Mandataire :** Pittis, Olivier  
L'Air Liquide, S.A.  
Service Brevets & Marques  
75, Quai d'Orsay  
75321 Paris Cedex 07 (FR)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'opposition de l'Office  
européen des brevets postée le 3 novembre 2011  
par laquelle l'opposition formée à l'égard du  
brevet européen n° 1404482 a été rejetée  
conformément aux dispositions de l'article  
101(2) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Président :** M. Harrison  
**Membres :** T. Rosenblatt  
W. Sekretaruk

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. Avec la décision postée le 3 novembre 2011 la division d'opposition a rejeté l'opposition formée à l'encontre du brevet européen No. 1 404 482.
- II. La requérante (opposante) a formé un recours contre cette décision qui a été reçu par l'Office européen des brevets le 29 décembre 2011. La taxe de recours a été payée à la même date et les motifs du recours ont été déposés avec la lettre du 9 février 2012.
- III. Avec la notification, visée à la règle 84(1) de la CBE, du 13 août 2013, la requérante a été informée qu'il a été renoncé au brevet européen avec effet dans tous les Etats désignés ou que ledit brevet est éteint pour ces Etats. La procédure pourrait être poursuivie si la requérante présentait une requête correspondante dans un délai de deux mois. La procédure serait clôturée, si la requête de reprise de la procédure n'était pas présentée dans ce délai et si l'Office considérait que dans l'état actuel de la procédure la reprise ne se justifiait pas.
- IV. La requérante n'a pas répondu à cette notification.

## **Motifs de la décision**

1. Conformément à la règle 100(1) CBE les dispositions régissant la procédure devant la division d'opposition s'appliquent à la procédure de recours, sauf s'il en est disposé autrement. Dans le cas de la règle 84(1) CBE aucune autre disposition de la CBE ne s'oppose à son application dans la procédure de recours. Par conséquent, la règle 84(1) CBE s'applique aux procédures de recours.

2. Selon la règle 84(1) CBE, s'il a été renoncé au brevet européen avec effet dans tous les Etats désignés ou si ledit brevet s'est éteint dans tous ces Etats, la procédure d'opposition et en l'espèce la procédure de recours peut être poursuivie sur requête de la requérante/opposante.
3. Le registre européen des brevets indique que le brevet européen en litige s'est éteint dans tous les Etats désignés.
4. La requérante n'a pas répondu à la notification du 13 août 2013, l'informant de l'extinction.
5. La continuation de la procédure de recours sans une telle requête de la requérante n'ayant pas de base légale dans la CBE, la procédure doit être clôturée.

### **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

La procédure de recours est close.

Le Greffier :

Le Président :



M. H. A. Patin

M. Harrison

Décision authentifiée électroniquement